

Examen professionnel d'accompagnatrice/accompagnateur en montagne



Schweizer Bergführerverband – SBV
Association suisse des guides de montagne – ASGM

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel d'accompagnatrice en montagne / accompagnateur en montagne*

du **27 FEV. 2025**

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les accompagnateurs en montagne sont actifs dans les sports de loisirs, de masse et le sport-santé. Ils travaillent avec une clientèle individuelle et des groupes de manière indépendante ou pour une entreprise, une association ou d'autres institutions.

Ils planifient, organisent et guident des randonnées été comme hiver, en plaine, en moyenne altitude et en montagne. Ils accompagnent leurs clients en Suisse et à l'étranger et partagent des connaissances utiles et intéressantes sur la nature et la

* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

culture en rapport avec l'itinéraire. Ils garantissent un encadrement de haute qualité avec la plus grande sécurité possible.

Outre l'organisation de randonnées et de formations, l'acquisition de clients fait également partie de leurs tâches. Les accompagnateurs en montagne travaillent avec des personnes de tous âges et de différents niveaux d'aptitude.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les accompagnateurs en montagne sont en mesure de guider les clients dans les activités suivantes:

- randonnées à thèmes;
- randonnées pédestres;
- randonnées en montagne;
- randonnées sur plusieurs jours;
- randonnées en raquettes à neige.

Ils sont en outre capables:

- de gérer à tout moment les risques qui se présentent;
- d'appliquer une bonne gestion de soi et des conflits;
- de communiquer de manière adéquate tant avec le groupe qu'individuellement;
- de faire découvrir à leurs clients la nature, l'environnement et la culture et de leur donner des explications;
- d'utiliser le matériel adéquat pour assurer la sécurité des clients à tout moment;
- de gérer les aspects médicaux et les urgences;
- de promouvoir leurs offres et de les mettre en œuvre en conséquence;
- d'effectuer les travaux administratifs nécessaires à leur activité;
- d'utiliser, si nécessaire, des moyens techniques tels que raquettes à neige, DVA, pelle et sonde à avalanche pour la sécurité des clients et d'enseigner leur utilisation correcte.

La sécurité et la santé des clients sont une priorité absolue dans toutes les situations. Les accompagnateurs en montagne prennent les bonnes dispositions pour garantir la sécurité. Ils connaissent les méthodes les plus récentes d'évaluation des risques, aussi bien pendant la planification que pendant la randonnée.

1.23 Exercice de la profession

Les accompagnateurs en montagne sont des personnes passionnées, proches de la nature et de la culture, qui disposent déjà d'une longue pratique au début de la formation et qui l'approfondissent en permanence pendant la formation ainsi qu'avant et après l'examen professionnel.

Les accompagnateurs en montagne exercent pour la plupart une activité indépendante. Une petite partie travaille à temps plein ou à temps partiel pour des entreprises qui proposent des randonnées, des associations ou d'autres institutions.

Le travail s'effectue généralement toute la journée, que ce soit sur un seul jour, un week-end ou plusieurs jours. Les horaires de travail sont généralement irréguliers et saisonniers. Il est courant que les clients bénéficient d'une prise en charge en continu.

L'exercice de la profession est soumis aux dispositions de la loi fédérale sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque (RS 935.91) et des art. 3 et 8 de l'ordonnance sur les activités à risque (RS 935.911).

Les moyens auxiliaires tels que corde, mousqueton et piolet ne peuvent être utilisés par l'accompagnateur en montagne que pour accroître la sécurité des clients. La progression dans l'activité ne doit pas dépendre de ces moyens auxiliaires.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les accompagnateurs en montagne font vivre à leurs clients des expériences de randonnée intenses, enrichies de thématiques approfondies sur la nature et la culture. Ils promeuvent ainsi le plaisir de se mouvoir dans la nature.

Les accompagnateurs en montagne s'efforcent d'entretenir de bonnes relations avec leurs clients et servent de modèle en matière de sens des responsabilités et de conscience des risques, de capacité décisionnelle et d'aptitude à travailler en équipe. Ils se comportent de manière exemplaire vis-à-vis de l'environnement. Pour les randonnées guidées, ils utilisent, dans la mesure du possible, les transports publics.

Les accompagnateurs en montagne jouent un rôle important dans la promotion de la santé et l'organisation de loisirs actifs et contribuent ainsi à l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée de leur clientèle.

Les accompagnateurs en montagne veillent à ce que les exigences de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que celles de la protection des biens culturels soient prises en compte par une utilisation aussi respectueuse et durable que possible de tous les paysages naturels et culturels. Par leurs activités de sensibilisation, ils élargissent et approfondissent les connaissances et les compétences de leurs clients dans ces thématiques.

1.3 Organe responsable

1.31 Les organisations suivantes constituent l'organe responsable de l'examen professionnel d'accompagnateur en montagne (OREPAM):

- Association Suisse des Accompagnateurs/trices en Montagne – ASAM;
- Association suisse des guides de montagne – ASGM;

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 5 à 7 membres, nommés par l'organe responsable pour une période administrative de quatre ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission d'examen peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen, les met à jour périodiquement et les fait approuver par l'organe responsable;
- b) fixe la taxe d'examen et la fait approuver par l'organe responsable;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts en collaboration avec l'organe responsable, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier;
- h) décide de l'octroi du brevet;
- i) traite les requêtes et les recours;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité des examens.

L'organe responsable veille à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut:

- a) déléguer le traitement des recours à certaines personnes;
- b) déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers de l'examen.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

- a) les dates des épreuves;
- b) la taxe d'examen;
- c) l'adresse d'inscription;
- d) le délai d'inscription;
- e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- e) la mention du numéro d'assurance sociale (numéro AVS)¹.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

- a) possèdent un certificat fédéral de capacité ou une qualification équivalente;
- b) peuvent justifier d'au moins 50 randonnées avec une expérience professionnelle pertinente dans le domaine professionnel de l'accompagnateur en montagne, au cours des trois dernières années;
- c) sont en possession d'un certificat valable de participation à un cours de premiers secours niveau I IAS ou d'un certificat équivalent.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41 et de la remise du travail de projet complet dans les délais.

3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

¹ La base légale de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1 ; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

3.4 Frais

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires d'un brevet ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge des candidats.
- 3.42 Les candidats qui, conformément au ch. 4.2, se retirent dans le délai autorisé ou pour des raisons valables ont droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge des candidats.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 15 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 30 jours au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 20 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 2 mois avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité / la paternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des 'des épreuves écrites et des travaux pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les épreuves écrites et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récuse en tant qu'experts.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance ayant lieu après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récuse lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

5. EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

Épreuve	Forme d'examen	Durée	
1	Travail de projet	par écrit oral	réalisé à l'avance 30'
2	Connaissances en matière de sécurité	par écrit	2 h
3	Gestion des accidents et premiers secours	pratique	20'
4	Techniques de sécurisation	pratique	20'
5	Connaissances professionnelles	par écrit	2 h
6	Randonnée	pratique	6h
7	Examen d'hiver	planification écrite randonnée en raquettes à neige avec orientation/navigation	2 h 6 h
Total		19 h 10'	

Épreuve d'examen 1 – Travail de projet

Le travail de projet décrit une randonnée de plusieurs jours dans une région définie par le candidat. La randonnée peut prendre la forme d'un trekking, d'une randonnée en étoile ou se dérouler à différents endroits de la même région, avec des points de départ et/ou d'arrivée qui changent chaque jour. Le projet permet de créer et de développer un produit de randonnée original et de haute qualité, qui offre aux clients des expériences de randonnée intenses, enrichies de thèmes naturels et culturels approfondis. Les aspects commerciaux et marketing liés au produit garantissent la viabilité économique du produit. Le travail de projet est réalisé au préalable et présenté oralement à deux experts lors de l'examen, avec réponses aux questions sur le travail de projet.

Épreuve d'examen 2 – Connaissances en matière de sécurité, écrit

L'examen écrit des connaissances en matière de sécurité est un travail individuel qui comprend des questions sur tous les domaines de la sécurité qu'un accompagnateur en montagne doit maîtriser.

Épreuve d'examen 3 – Gestion des accidents et premiers secours

Examen pratique des compétences en matière de gestion des accidents et de premiers secours: pendant l'examen de randonnée, le candidat est confronté à des tâches sur le terrain qui lui permettent de montrer ses compétences en matière de gestion des accidents et de premiers secours.

Épreuve d'examen 4 – Techniques de sécurisation

Examen pratique des compétences en matière de techniques de sécurisation: pendant l'examen de randonnée, le candidat se voit confier des tâches sur le

terrain qui lui permettent de montrer ses compétences dans les domaines de l'assurance et de la sécurisation de ses hôtes.

Épreuve d'examen 5 – Connaissances professionnelles écrites

L'examen écrit des connaissances professionnelles est un travail individuel qui comprend des questions sur les connaissances professionnelles telles que la flore, la faune, la géologie, la nature et l'environnement, etc. qu'un accompagnateur en montagne doit maîtriser. La deuxième langue selon le profil de qualification professionnelle est examinée à l'occasion de cet examen écrit.

Épreuve d'examen 6 – Randonnée

Sur la base du travail de projet, le candidat planifie sa randonnée d'examen de six heures et la réalise avec des hôtes de son choix. La randonnée doit être originale, agréable et intéressante et promouvoir la profession d'accompagnateur en montagne. Elle doit s'adresser à un public cible précis et promouvoir le plaisir de se mouvoir dans la nature.

Épreuve d'examen 7 – Examen d'hiver

L'examen d'hiver se déroule sur deux jours consécutifs et comprend la planification écrite d'une randonnée en raquettes à neige selon la grille 3x3, l'examen pratique sur la base d'une randonnée en raquettes à neige avec deux experts et plusieurs candidats ainsi qu'une recherche de victimes d'avalanche/de personnes ensevelies dans le terrain. Dans les domaines de l'orientation et de la navigation, le candidat se voit proposer des tâches à résoudre en cours de route sur le terrain.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

5.2 Exigences

- 5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

6.2 Évaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et d'octroi du brevet

6.41 L'examen est réussi si:

- a) la note globale est au minimum de 4,0;
- b) chacune des épreuves 2, 3, 4, 6 et 7 ont une note minimale de 4,0;
- c) il n'y a pas plus d'une note inférieure à 4,0;
- d) aucune note n'est inférieure à 3,0.

6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
- b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
- c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

6.51 le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.

- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:
- Accompagnatrice en montagne / Accompagnateur en montagne avec brevet fédéral
 - Wanderleiterin / Wanderleiter mit eidgenössischem Fachausweis
 - Accompagnatrice in montagna / Accompagnatore in montagna con attestato professionale federale

Traduction du titre en anglais:

- Mountain Leader, Federal Diploma of Higher Education
- 7.13 Les noms des titulaires d'un brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen ou l'octroi du brevet fédéral peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission d'examen dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1** Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 8.2** L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3** Conformément aux directives en la matière², la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 17 août 2010 concernant l'examen professionnel d'accompagnatrice en montagne / accompagnateur en montagne est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 17 août 2010 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au milieu de l'année 2027.

9.3 Entrée en vigueur

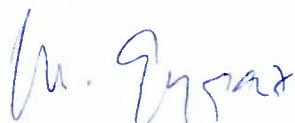
Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

² Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation des examens professionnels fédéraux et des examens professionnels fédéraux supérieurs visés à l'art. 56 LFPr et à l'art. 65 OFPr

10. ÉDICTION

Berne, le 19 février 2025

Organe responsable de l'examen professionnel d'accompagnateur en montagne (OREPAM)



Martin Gygax, Président
Association Suisse des Accompagnateurs/trices en Montagne (ASAM)



Pierre Matthey, Secrétaire général
Association suisse des guides de montagne (ASGM)

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 27.2.2025

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue